



## FOIRE AUX QUESTIONS :

# POUR COMPRENDRE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE



La loi « climat et résilience » temps fort pour le CNFPT en ce début d'année 2022. L'INSET de Montpellier a proposé 6 mini webinaires pour un décryptage de la loi en matière de lutte contre le changement climatique à destination des collectivités, avec l'appui d'Elisabeth GELOT et de Rémi DUVERNEUIL *avocats du cabinet SKOV Avocats*.

Pour apporter des réponses à certaines interrogations posées lors des webinaires une foire aux questions est mise à votre disposition.

### FAQ :

#### Webinaire 2 : Energie, bâtiment - Questions :

- Peut-on avoir plus de précisions sur l'obligation de 30% de panneaux photovoltaïques ou de terrasses végétalisées ?

#### Réponse :

Ce dispositif ne sera applicable qu'à compter du **1er juillet 2023**, et de nombreux textes d'application sont attendus. Il faudra donc patienter pour avoir des précisions.

En l'état, vous pouvez lire cet article : <https://www.lemoniteur.fr/article/loi-climat-et-resilience-des-toits-et-parkings-en-vert-soutenu.2165787>

- Une toiture prévue pour la récupération d'eaux de pluie ou aménagée comme un lieu de vie accessible aux usagers avec éventuellement quelques bacs de potagers (donc pas une toiture végétalisée à proprement parler) ne serait pas autorisée ?

#### Réponse :

Il est trop tôt pour répondre, un arrêté du ministre chargé de la construction doit venir fixer « les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés sur le bâtiment » (cf article 101 de la loi Climat).

- La géothermie fait-elle partie des énergies renouvelables ?

**Réponse :**

Oui, elle est qualifiée comme telle à l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

- Quel lien avec le décret tertiaire? Intérêt de l'article 180 au vu du décret tertiaire qui impose des niveaux déjà élevés ?

**Réponse :**

La loi Climat ne fait que compléter à la marge le dispositif du décret tertiaire :

- L'article 180 doit permettre de mieux suivre le respect des obligations par les personnes publiques :  
Il impose à certaines collectivités locales et à certains EPCI d'élaborer une stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire et dans un souci d'exemplarité et de transparence démocratique, de rendre compte annuellement de son avancement à travers le rapport annuel de développement durable ;
- L'article 189 apporte une précision sur le calcul de la chaleur de récupération contribuant à l'atteinte des objectifs :  
Il étend la possibilité de remplir l'obligation d'économies d'énergie portant sur les bâtiments tertiaires, en valorisant la chaleur fatale issue des procédés industriels situés sur le même site ou la même plateforme industrielle.

### Webinaire 3 : Mobilités, voirie, parcs véhicules - Questions :

- Sous quel délai est prévue la transcription des schémas directeurs dans les plans de mobilité ?  
qu'en est-il quand des créations sont en MOA Départementale ?

#### Réponse :

Aucun délai n'est prévu par la loi climat pour la retranscription des itinéraires relevant des schémas cyclables mais l'on peut valablement imaginer que cette transcription devra intervenir au plus tard lors de la prochaine révision des plans.

qu'en est-il quand des créations sont en MOA Départementale ? : je ne comprends pas la question

- Est-il précisé ce qui est entendu par stationnement "sécurisé" vélo ? Arceaux ? Fermé ?

#### Réponse :

L'article L.152-6-1 du code de l'urbanisme créé par l'article 117 de la loi Climat ne le précise pas.

L'on peut se référer aux articles R.113-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour lesquels, un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est ainsi défini :

*« Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.  
Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. »*

- Les camions à ordures ménagères sont-ils contenus dans la flotte des collectivités en cas de régie ? Pareil pour les régie eau ? dans les textes précédents certaines catégories de véhicules étaient exclus des obligations de décarbonations (exemple des véhicules d'exploitation) qu'en est-il maintenant ?

#### Réponse :

Les exclusions prévues par l'article L.224-7 du code de l'environnement modifié par l'article 112 de la loi Climat sont les suivantes :

*« (...) IV.-Sont exclus du champ de l'obligation prévue au I :*

*1° Les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie, les services responsables du maintien de l'ordre public et les forces armées ;*

*2° Les véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires ainsi que tout véhicule automoteur spécialement conçu et construit pour réaliser des travaux et qui ne convient ni au transport de passagers, ni au transport de marchandises ;*

*3° Les véhicules agricoles ou forestiers au sens du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013, les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013, et les véhicules équipés de chenilles. »*

- Quels sont les fonds d'Etat qui viennent subventionner le développement des pistes cyclables ? Est-ce un vœu pour l'instant ou est-ce inscrit dans une ligne budgétaire de la loi de finances ?

**Réponse :**

La dotation de soutien à l'investissement local aurait une enveloppe de 500 millions d'euros sur cinq ans de 2018 à 2022 dans le cadre du grand plan d'investissements pour développer des « services de transport de proximité durables » dont des pistes cyclables.

- Y a-t-il une avancée sur l'installation de borne de recharge par les particuliers et l'urbanisme ? problème de privatisation ou de modification de la voie publique ...

**Réponse :**

Cf article 111 de loi Climat : propose un nouveau mécanisme de financement si les copropriétés choisissent une installation collective avec ENEDIS : les copropriétaires n'auront plus à avancer les frais d'installation qui sera remboursé par les contributions des utilisateurs des bornes de recharge. En effet, la loi prévoit que le coût de raccordement et d'installation de l'équipement collectif sera complètement pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) chargé de financer l'acheminement de l'électricité par un prélèvement sur la facture de chaque français.

Mais les frais d'installation de bornes individuelles restent à leur charge.

Le vote en copropriété est également facilité : vote à la majorité simple et non absolue.

Plusieurs décrets d'application sont attendus (**tous attendus pour mars 2022**) :

- Modalités d'application de l'article L. 353-12 du code de l'énergie, notamment le dimensionnement et les caractéristiques techniques de l'infrastructure collective ainsi que la détermination de la contribution au titre de l'infrastructure collective ;
- Modalités d'application de l'article L. 353-13 du code de l'énergie relatif à l'installation dans un immeuble collectif d'une infrastructure collective qui rend possible l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Conditions dans lesquelles, en raison de contraintes techniques, notamment de travaux de génie civil, ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement mentionné au premier alinéa de l'article L. 342-3-1 du code de l'énergie
- Barème d'indemnisation en cas de non-respect du délai le plus court entre celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 342-3-1 du code de l'énergie et celui précisé dans la convention de raccordement.

En revanche, a priori, pas d'avancée s'agissant de l'urbanisme et de la problématique de la privatisation ou de la modification de la voie publique.

- L'obligation de déploiement d'IRVE ne concerne-t-elle que les ZFEm ou est-elle plus étendue? Comment faut-il interpréter la notion de "parking public à cet effet? Les départements n'ont par exemple pas de compétence directe dans ce domaine, mais aménagent (entre autre) des parkings de covoiturage en rase campagne, sans possibilité de raccordement au réseau 220V (faisabilité économique).

**Réponse :**

Article 119 loi Climat : L'autorité compétente en matière de ZFE devra s'assurer du déploiement et de l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques nécessaires au respect des

normes de circulation. Elle devra notamment concevoir un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

Plusieurs décrets sont attendus ici pour cet article 119 :

- Conditions d'application du second alinéa du I de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, en particulier les modalités de dérogation à cette obligation, compte tenu de la faible proportion de population exposée aux dépassements des normes de qualité de l'air ou des actions alternatives mises en place afin de respecter ces normes dans des délais plus courts que ceux procédant de la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (attendu pour juin 2022) ;
- Conditions d'application du troisième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, en particulier les modalités de dérogation aux obligations pour des motifs légitimes ou en cas d'actions alternatives mises en place et conduisant à des effets similaires à ceux de la création d'une zone à faibles émissions mobilité (pour avril 2022).

A noter que pour faciliter le déploiement des infrastructures de recharge électriques, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) peut désormais accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer ce type d'infrastructures (article 92).

+ cf article 118 : la loi prévoit que les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements, gérés en délégation de service public, en régie, ou via un marché public, devront disposer d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides. Cette disposition entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025, ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public.

- La participation citoyenne tirée au sort est obligatoire? Comment et sur quelles listes les habitants sont-ils tirés au sort pour participer au comité des partenaires? Habitants tirés au sort ? Sur la base d'une liste de volontaires déjà préétablis ?

**Réponse :**

Cf. article 141 de la loi Climat – modifiant [l'article L.1231-5](#) du code des transports pour compléter la 2<sup>nd</sup>e phrase du premier alinéa en ajoutant : « *ainsi que des habitants tirés au sort* ». La phrase complète de l'article du code des transports est donc « *Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort.* » Ce tirage au sort semble donc obligatoire. Une version antérieure du texte avait rendu ce tirage au sort facultatif. Ce qui a été modifié dans le texte définitif.

Les modalités de ce tirage au sort ne semblent cependant pas précisées. La composition et le fonctionnement semblent être fixés par les AOM par voie réglementaire : « *Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.* » (première phrase de l'article L.1231-5).

Un appel à volontariat semble envisageable et déjà pratiqué.

Est aussi ajoutée dans cet article : « *Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.* »

Cet article est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

⇒ Aucun décret ne semble attendu pour cet article de la loi Climat

- Quelles sont les modalités de création et mise en œuvre des Comités de partenaires ? Y a-t-il un délai de "tolérance" pour leur mise en place ?

**Réponse :**

Cf réponse précédente. AOM fixe les modalités (article L.1231-5 du code des transports).

- Qu'est-ce qu'un schéma directeur de stationnement ?

**Réponse :**

Il s'agit d'un outil mis à disposition des collectivités pour définir et mettre en œuvre une nouvelle organisation du stationnement.

#### **Webinaire 4 : Déchets, eau, pollution et risques naturels - Questions :**

- Cela veut-il dire que les agents seront assermentés pour les dépôts sauvages ?

**Réponse :**

Oui, dans le cadre du décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020.

- Art. L1331-8 (quadruplement de la redevance assainissement) : l'article indique qu'un décret d'application viendra préciser les modalités d'application, mais les services de l'Etat nous indiquent qu'il n'est pas prévu de décret, comment faire ?

**Réponse :**

Il peut être judicieux d'adresser une demande formelle aux services de l'Etat, quitte à contester le refus subséquent au contentieux.

- Normalement les mégots devaient être récupérés. Le décret est-il sorti ?

**Réponse :**

Depuis le 10 août 2021, la société Alcome a été agréée en tant qu'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de tabac, qui doit gérer la collecte des mégots abandonnés.

Voir également cet article d'actualité : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/REP-tabac-communes-experimentation-outils-lutte-megots-abandonnes-39238.php4#xtor=ES-6>

## Webinaire 5 : Agriculture, alimentation, restauration collective - Questions :

Par rapport à l'article « 1° bis Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ; »

3 questions:

- Est-ce que les 2 critères cités sont cumulatifs?
- qu'est-ce qu'on entend par protection de l'environnement?
- Est-ce qu'approvisionnement direct comprend bien 0 et 1 intermédiaire comme dans les critères utilisés dans les marchés publics ?

### Réponses :

Les deux critères sont cumulatifs.

La notion de protection de l'environnement n'est à ce jour pas précisée, l'appréciation de la notion « d'approvisionnement direct ». Néanmoins des « précisions à venir » sont annoncées sur le site <https://ma-cantine.beta.gouv.fr/mesures-phares/qualite-des-produits/>

- Viande et produits de la pêche (y compris la pisciculture continentale d'étangs) ?

### Réponse :

La notion de « produits de la pêche » n'est pas précisée à ce jour (et aucun texte d'application n'est attendu).

- Les PAT deviendront obligatoires ? Comment appliquer un PAT dans les départements ultra urbanisés tels que les Hauts-de-Seine ? C'est possible de faire un PAT élargi avec des zones rurales limitrophes ? (Au-delà du département)

### Réponse :

Il sera obligatoire au plus tard le 1er janvier 2023, que soit déployé au moins un projet alimentaire territorial par département (aucune sanction spécifique n'est en revanche prévue à ce stade). Les PAT peuvent être interdépartementaux.

## Webinaire 6 : Urbanisme et biodiversité - Questions :

- Y aura-t-il publication de méthodologies pour identifier les sols "artificialisés" selon cette définition ?

### Réponse :

Actuellement, **trois projets de décret sont en consultation jusqu'au 25 mars 2022** afin d'affiner le dispositif réglementaire pour l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en 2050 :

- Le premier décret porte sur la définition de l'artificialisation, pour pouvoir l'affiner : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-nomenclature-de-l-a2614.html>
- le second décret porte sur la déclinaison de ces objectifs dans les SRADDET : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-objectifs-et-aux-a2613.html>
- le troisième décret porte sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-au-rapport-local-de-suivi-a2612.html>

Voir guide du Ministère pour limiter l'artificialisation des sols : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-39216-guide-pratique-artificialisation.pdf>

- Qu'est-ce que : "une commune située dans une zone fortement urbanisée" ?

### Réponse :

Il n'y a pas de définition d'une commune fortement urbanisée.

Ce qui est prévu par l'article 194 de la loi Climat est de durcir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. L'article 194 de la loi impose par exemple, pour pouvoir ouvrir à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, qu'une étude préalable de densification des zones urbanisées soit réalisée, faisant ressortir que la capacité d'aménager et de construire est déjà « mobilisée » dans les espaces urbanisés.

- Existe-t-il un guide pour intégrer les nouvelles exigences de ZAN dans la révision du futur PLUI-H ? pour notre service urbanisme communal ? pour notre service urbanisme communal ?

### Réponse :

Voir ce guide publié en juillet 2021 par le Gouvernement : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/guide-pratique-limiter-artificialisation-sols-sobriete-fonciere>

- C'est donc au Maire d'aller identifier les risques incendie, non identifiés par le SDIS, sur son territoire ?

Idem pour les Présidents des EPCI ?

### Réponse :

Oui.

L'article 51 de la loi Climat permet en effet de renforcer le dialogue entre services de l'État et élus de terrain pour mieux identifier le risque incendie lorsqu'il émerge. Les maires ou les présidents des EPCI doivent désormais indiquer au Préfet les risques d'incendie qu'ils identifient dans les territoires qui ne

sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, afin que le Préfet fixe les obligations légales de débroussaillage en temps utiles.

- Quel organisme doit approuver le programme de coupes forestières des propriétaires ?

**Réponse :**

cf article 53 de la loi Climat :

« Art. L. 313-4.-Lorsqu'il adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles, le propriétaire forestier soumet à l'approbation du **Centre national de la propriété forestière** un programme de coupes et travaux. »

Cf amendement : [http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/551/Amdt\\_COM-276.html](http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/551/Amdt_COM-276.html)

- Des mesures sont-elles prévues dans la loi climat pour la lutte contre la pollution lumineuse et la mise en place de trames noires ?

**Réponse :**

Cf article 18 de la loi Climat : Permet de donner aux maires la possibilité d'interdire les publicités lumineuses visibles depuis la voie publique.

⇒ Ajout d'un nouvel article L.581-14-4 dans le code de l'environnement :

« Art. L. 581-14-4.-Par dérogation à l'article L. 581-2, le **règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.**

« La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

- Est-ce que la dérogation 5 s'applique aux éoliennes ?

**Réponse :**

La question concerne ici l'article 210 de la loi Climat : possibilité de déroger aux règles de hauteur du PLU pour les projets faisant preuve d'exemplarité environnementale ([article L.152-5-2 code urbanisme](#)).

Un décret doit être pris sur ce point mais dans la mesure où il est fait état du nombre d'étages des constructions, les éoliennes ne semblent pas concernées.

- Instruction des autorisations d'urbanisme, dès maintenant ? ou en attente d'un décret ?
- Comment calculer la consommation foncière en extension sur la période 2011-2021 ? Dans le cadre de ces extensions, quelle est la taille à partir de laquelle on comptabilise les dents creuses inclus dans ces extensions ? + d'1 hectare ?

**Réponse :**

A voir avec les décrets en cours de rédaction.

- Qu'entend-on à l'art 210 par exemplarité environnementale ? des labels sont-ils ciblés ? ou des objectifs chiffrés en matière d'énergie et d'EGES ? Comment apprécier les critères d'exemplarité environnementale pour déroger aux règles de hauteur du PLU ?

**Réponse :**

La question concerne ici l'article 210 de la loi Climat : possibilité de déroger aux règles de hauteur du PLU pour les projets faisant preuve d'exemplarité environnementale ([article L.152-5-2 code urbanisme](#)).

Un décret est attendu en mars 2022 pour connaître les exigences auxquelles doit satisfaire une construction faisant preuve d'exemplarité environnementale.

La notion d'exemplarité environnementale n'étant pas encore précisée, nous ne pouvons pas encore savoir si les éoliennes sont comprises dans les exigences.

- Il avait été évoqué un moratoire sur les drive, dans le cadre de la loi Climat ?

**Réponse :**

Je pense qu'il s'agit du moratoire sur la construction d'entrepôts de commerce électronique (type Amazon). Ce dernier aurait été « vidé de sa substance » : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/entrepots-e-commerce-logistique-moratoire-loi-climat-engagements-volontaires-38057.php4>

Il aurait été effectivement remplacé par des engagements volontaires et voir les restrictions à la construction aux articles 101 et 215 de la loi Climat.

- La possibilité de dérogation à l'aspect extérieur des règles du PLU en cas de végétalisation des toitures permettra-t-elle de déroger aux règles relatives aux formes et pentes des toits (question des toits terrasses dans le cadre des PLU imposant des pentes de toit) ? Notamment eu égard aux jurisprudences des CAA sur l'application de l'article L111-16 du code de l'urbanisme.

**Réponse :**

Cf article 202 de la loi Climat – mais un décret est attendu en juin 2022 pour fixer les limites dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser.

+ On peut lire dans cet article 202 de la loi Climat qu'un nouvel article L.2125-1-1 est ajouté au code général de la propriété des personnes publiques, comprenant notamment cet alinéa :

*« Les dispositifs de végétalisation mentionnés au premier alinéa du présent article respectent les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Ils sont compatibles avec la destination et l'usage du domaine public. »*